



Disraeli

03-2020-093

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement aux lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le lundi 2 mars 2020, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent Mme Juliette Jalbert, M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu, M. Charles Audet et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 668

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 642, RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli désire apporter certaines modifications et ajustements pour, entre autres, établir les conditions d'émission de permis sur des terrains composés de plusieurs lots, sur les capteurs solaires et les quais, en plus d'apporter des précisions quant aux contenus.

**Il est,
PROPOSÉ PAR M. CHARLES AUDET
APPUYÉ PAR MME JULIETTE JALBERT
Et résolu,**

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 1.3.4 est modifié pour se lire désormais ainsi :

« permettre au fonctionnaire désigné de visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de bâtiments ou construction pour constater si les règlements d'urbanisme y sont respectés, vérifier tout renseignement ou y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses; »

ARTICLE 2

Le onzième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2.1 est modifié en ajoutant après le terme « haie » le texte « et clôture ».

ARTICLE 3

Le seizième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2.1 est modifié en ajoutant après le terme « réparer » le texte « ou changer » et en ajoutant après le terme « escalier » le texte « (sans modifier leur dimension ni leur emplacement) ».

ARTICLE 4

L'article 2.1 est modifié par l'ajout d'un vingtième et d'un vingt-et-unième paragraphe, lesquels se lisent ainsi :

- 20° planter des arbres;
- 21° installer une enseigne annonçant un évènement particulier.

ARTICLE 5

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2.8 est abrogé.

ARTICLE 6

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 2.9, lequel se lit ainsi :

« 2.9 Conditions d'émission de permis et de certificat sur un terrain formé de plusieurs lots

Lorsqu'un terrain est formé de plusieurs lots, ils doivent être remembrés en un seul lot avant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat. Les lots n'ont pas



Disraeli

à être remembered lorsqu'ils sont d'usage agricole. Les lots submergés ne peuvent quant à eux être remembered.

Nonobstant ce qui précède, les lots existants avant le 3 février 2020 n'ont pas à être remembered si les bâtiments, les constructions et tous les autres aménagements accessoires sont implantés sur un seul lot à la condition qu'ils respectent les normes d'implantation par rapport aux limites et aux dimensions de ce dernier. »

ARTICLE 7

Le premier alinéa de l'article 3.5 est modifié en ajoutant après le terme « construction » le texte « ou la modification ».

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 3.6 est modifié en ajoutant après le terme « construction » le texte « ou la modification ».

ARTICLE 9

Le règlement est modifié par l'ajout des articles 3.7 et 3.8, lesquels se lisent ainsi :

« 3.7 Permis d'implantation d'un capteur solaire

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 2.2 du présent règlement, une demande de permis pour la construction ou de la modification d'un capteur solaire doit être accompagnée, en trois (3) copies, des renseignements ou documents suivants :

- 1° le devis descriptif indiquant le type, la forme, la couleur, les dimensions et la hauteur du panneau solaire;
- 2° un plan à une échelle d'au moins 1 : 1000 indiquant :
 - la localisation du capteur solaire;
 - la distance entre le capteur solaire et les bâtiments.

3.8 Permis d'implantation d'un quai

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 2.2 du présent règlement, une demande de certificat pour la construction ou la modification d'un quai doit être accompagnée, en trois (3) copies, des renseignements et document suivants :

- 1° un plan à une échelle d'au moins 1 : 1 000 montrant la localisation du quai;
- 2° les détails de construction du quai incluant la superficie, les dimensions, les matériaux, le système de flottaison);
- 3° une ou des photographies montrant l'état de la rive;
- 4° l'autorisation du ministère de l'Environnement ou du Centre d'expertise Hydrique du Québec, le cas échéant;
- 5° l'ensemble du détail de tout autre aménagement requis en lien avec le quai (exemple : l'aménagement d'une passerelle, le déboisement requis, les travaux de remblai et de déblai, etc.), le cas échéant. »

ARTICLE 10

Le premier alinéa de l'article 5.1 est modifié pour se lire désormais ainsi :

« Quiconque désire changer l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain, de façon temporaire ou permanente, doit au préalable obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'occupation. »

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacques Lessard
Maire

Patrice Bissonnette
Dir. Gén. / Sec.-trés.